

Zeitschrift: Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen
Band: 5/1919 (1919)

Artikel: Kanton Solothurn
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-24581>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

il faut que, dès le dépôt de la thèse, cette partie soit désignée par le candidat.

Art. 16. Le diplôme de docteur n'est imprimé qu'après la remise des 150 exemplaires de la thèse.

Le diplôme porte la date du jour auquel les exemplaires obligatoires de la thèse ont été remis au Doyen.

Quand une thèse ne représente qu'un tirage à part de revue, le verso de la page de titre doit mentionner le fait, avec indication du tome de la dite revue.

Art. 17. Le candidat ne peut prendre le titre de docteur avant d'en avoir reçu le diplôme.

Art. 18. Les frais pour le doctorat sont fixés à 325 fr.:

- a) Les frais d'examen de la thèse sont de 100 fr., que le candidat doit verser entre les mains du Doyen de la Faculté au moment où il présente sa thèse. Cette somme reste acquise, même si la thèse est rejetée, ou si elle est retirée par le candidat;
- b) Avant l'examen oral, dès que le jour en est fixé, le candidat verse 225 fr. En cas d'échec, il n'est retenu que 50 fr.

Art. 19. La Faculté peut conférer le titre de docteur sans examen, honoris causa, pour reconnaître et honorer un mérite scientifique exceptionnel.

Ce titre n'est ainsi accordé que si la proposition motivée en est faite au Doyen, par écrit, par deux membres de la Faculté, et si elle est admise au scrutin secret et seulement dans le cas où la majorité des membres de la Faculté assiste à la séance. Une décision ne peut pas être prise, si la proposition ne réunit pas les trois quarts des votants.

La délivrance du diplôme de docteur honoris causa a lieu sans frais.

Art. 20. Le présent règlement entre en vigueur dès l'approbation par le Conseil d'Etat.

3. Arrêté concernant le payement des taxes de cours par les auditeurs de l'Université. (Du 1^{er} mars 1918.)¹⁾

XI. Kanton Solothurn.

1. Allgemeines.

I. Verordnung des Kantonsrates betreffend die Anstellung eines Kantonal-Schulinspektors. (Vom 29. Oktober 1918.)¹⁾

¹⁾ Wegen Raumangst nur registriert.

2. Lehrerschaft aller Stufen.

2. **Gesetz betreffend die staatliche Besoldungsreform.** (Vom 17. Februar 1918.)¹⁾

XII. Kanton Baselstadt.

Keine schulgesetzlichen Erlasse pro 1918.

XIII. Kanton Baselland.

Keine schulgesetzlichen Erlasse pro 1918.

XIV. Kanton Schaffhausen.

- Verordnung betreffend Vorsichtsmaßregeln bei ansteckenden Kinderkrankheiten.** (Vom 17. April 1918.)²⁾

XV. Kanton Appenzell A.-Rh.

- Gesetz über die Beteiligung des Staates an den Lehrerbesoldungen.** (Vom 28. April 1918.)³⁾

XVI. Kanton Appenzell I.-Rh.

Keine schulgesetzlichen Erlasse pro 1918.

XVII. Kanton St. Gallen.

Lehrerschaft aller Stufen.

1. **Gesetz über die Lehrergehalte, umfassend die Mindestgehalte der Lehrerschaft der Volksschule und die staatlichen Beiträge an diese.** (Erlassen am 20. November 1918.)³⁾

2. **Verordnung betreffend die Gehalte der Lehrer und Beamten an der Kantonsschule und am Lehrerseminar.** (Vom 9. August 1918.)

Art. 1. Der Anfangsgehalt eines Hauptlehrers, der die reglementarische Stundenzahl erteilt, beträgt im Minimum Fr. 5000 und

¹⁾ Titel abgekürzt. Nur registriert, weil überholt für die Lehreransätze. Siehe einleitende Arbeit.

²⁾ Wegen Raumangel nur registriert.

³⁾ Siehe einleitende Arbeit.